

## **ARRÊTÉ N° 20-002**

### **PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS APPELES A SIEGER AU CONSEIL DE SITE ET AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL CY CERGY PARIS UNIVERSITE**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*

*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*

*Vu la circulaire du 3 janvier 2020 portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger au conseil de site et au conseil d'établissement de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université*

### **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE EXERCANT LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Date des élections**

Les représentants des personnels et des usagers appelés à siéger au conseil de site et au conseil d'établissement de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université sont désignés au terme des élections qui auront lieu **les 4 et 5 février 2020 de 9h à 17h**, selon les modalités précisées par le présent arrêté.

#### **Article 2 – Collèges électoraux**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le nombre de sièges indiqué dans les collèges des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Il est rappelé qu'à chaque titulaire est associé un suppléant qui siège en l'absence du titulaire.

Annexe 2 : tableau des sièges à pourvoir :

#### **Article 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées sur tous les sites de l'établissement vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le **mardi 14 janvier 2020** au plus tard.

#### **Article 4 – Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats pour les scrutins de plus d'un siège à pourvoir sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **jeudi 23 janvier 2020, 12h30 heures**.

Les candidatures sont à déposer ou à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à :

**Direction pilotage**  
**Pôle juridique – Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 535 ou B 536**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
**01 34 25 60 21 / 01 34 25 62 18**

Pour toute demande d'information : [elections2020@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2020@ml.u-cergy.fr)

Horaires de permanence pour le dépôt des listes : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h ; le vendredi matin, de 9h à 12h30.

#### **Article 5 – Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **le vendredi 7 février au plus tard**, au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site Internet de l'université.

#### **Article 6 – Réclamations devant le médiateur académique**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

#### **Article 7 – Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex20**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### **Article 8 – Dispositions diverses**

La directrice générale des services et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur le site Internet et par voie d'affichage sur tous les sites de l'établissement, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 3 janvier 2020

Le président de l'université de  
Cergy-Pontoise exerçant les  
attributions du président de  
CY Cergy Paris Université

François GERMINET

Transmis le : 07 janvier 2020

Publié le : 07 janvier 2020